

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **INOQ ADVANTAGE***

de la société **INOQ GMBH**

enregistrée sous le **n° 2019-1392**

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 27 avril 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société INOQ GmbH attestent que le produit INOQ ADVANTAGE a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	INOQ ADVANTAGE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	INOQ GmbH Solkau 2 D-29465 SCHNEGA ALLEMAGNE
Classe - Type	Préparation fongique – Poudre à base de mycorhizes à arbuscules <i>Rhizoglomus irregulare</i> , <i>Funneliformis mosseae</i> et <i>Funneliformis caledonium</i>
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	137-2019.01
Numéro d'AMM	1190282

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

22 MAI 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Rhizoglomus irregularis	
Funneliformis mosseae	
Funneliformis caledonium	550 millions de propagules / 100 mL

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximum d'apports par an	Mode d'apport	Epoque d'apports / stade d'application
Toutes cultures (champ)	100 mL/ha	2	Apport au sol ou aux supports de culture	Printemps / été
Toutes cultures (serre)	1 mL par 1000 L de substrat	2		Printemps / été

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient *Rhizoglonus irregularis*, *Funneliformis mosseae* et *Funneliformis caledonum*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Restrictions d'usage :

Les teneurs en *Listeria* n'ayant pas été mesurées, ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.